

## MÉMO

## Plafond de la sécurité sociale pour 2010

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le plafond mensuel de la sécurité sociale est fixé à 2 885 € par mois. Les autres valeurs du plafond ont été fixées comme suit :

- par année : 34 620 €
- par trimestre : 8 655 €
- par mois : 2 885 €
- par quinzaine : 1 443 €
- par semaine : 666 €
- par jour : 159 €
- par heure : 22 € (pour une durée de travail inférieure à 5 heures).

(Arrêté du 18 novembre 2009, publié au JO du 26 novembre 2009)

## Taux des cotisations d'accidents du travail 2010

Les tarifs des cotisations d'accident du travail et de maladies professionnelles applicables aux rémunérations versées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ont été fixés par deux arrêtés du 28 décembre pour l'ensemble des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité sociale.

- Brasserie : ..... 2,90 %
  - Hôtels avec restaurant : ..... 2,20 %
  - Hôtels sans restaurant : ..... 2,20 %
  - Restaurants et cafés-restaurants : ..... 2,20 %
  - Restauration type rapide : ..... 2,10 %
  - Cafés-tabac : ..... 2,20 %
  - Débits de boissons (sans spectacle) : ..... 2,20 %
  - Cafés associés à une autre activité : ..... 2,20 %
  - Cantines : ..... 3,10 %
  - Traiteurs : ..... 2,90 %
  - Débits de boissons (avec spectacle), sauf les artistes : ..... 2,10 %
- (Arrêté du 28 décembre 2009 publié au JO du 31 décembre 2009)

## Majoration forfaitaire

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les majorations forfaitaires sont fixées comme suit :

- Majoration pour accidents de trajets : 0,28 % des salaires
- Majoration pour charges générales destinées à couvrir les charges de fonctionnement (rééducation, gestion administrative, alimentation de fonds spéciaux) et le reversement à la branche maladie : 39 % du taux brut augmenté de la majoration trajet ;
- Majoration pour charges spécifiques de compensation internes ou externes : 0,63 % des salaires.

(Arrêté du 28 décembre 2009, JO du 31 décembre 2009)

NDLR : Nous avons indiqué les taux de cotisations en caractères gras quand ces derniers ont été modifiés par rapport à ceux de 2009).

Juridique et social  
Gestion et marketing  
Formation - écoles

Retrouvez les précédents articles 'Juridique et social'

- sur [lhotellerie-restauration.fr](http://lhotellerie-restauration.fr) : cliquer sur 'Juridique et social'
- retrouver les articles imprimés : voir l'encadré à la fin du journal

## Tableau des cotisations sociales pour 2010

À jour au 1<sup>er</sup> janvier 2010

Cotisations sociales	Taux		Plafond	
	Employeurs (%)	Salariés (%)	Mensuel (€)	Annuel (€)
<b>CSG (DÉDUCTIBLE) (1)</b>	—	5,10	Sur 97 % du salaire brut	
<b>CSG + CRDS (NON DÉDUCTIBLES) (1)</b>	—	2,90	Sur 97 % du salaire brut	
<b>CONTRIBUTION SOLIDARITÉ AUTONOMIE</b>	0,30	—	Sur la totalité du salaire	
<b>SÉCURITÉ SOCIALE</b>				
• Assurance maladie, invalidité, maternité	12,80	0,75	Sur la totalité du salaire	
• Assurance vieillesse plafonnée	8,30	6,65	2 885	34 620
• Assurance vieillesse déplafonnée	+ 1,60	+ 0,10	Sur la totalité du salaire	
• Accident du travail (2)	% variable	—	Sur la totalité du salaire	
• Allocations familiales	5,40	—	Sur la totalité du salaire	
<b>RETRAITE COMPLÉMENTAIRE</b>				
• Non-cadres (3)				
Tranche 1	4,50	3,00	2 885	34 620
Tranche 2	12,00	8,00	de 2 885 à 8 655	de 34 620 à 103 860
• Cadres				
Tranche A	4,50	3,00	2 885	34 620
Tranche B	12,60	7,70	de 2 885 à 11 540	de 34 620 à 138 480
Tranche C	12,60	7,70	de 11 540 à 23 080	de 138 480 à 276 960
• Contribution exceptionnelle et temporaire (CET)	0,22	0,13	23 080	276 960
<b>AGFF</b>				
• Non-cadres				
Tranche 1	1,20	0,80	2 885	34 620
Tranche 2	1,30	0,90	de 2 885 à 8 655	de 34 620 à 103 860
• Cadres				
Tranche A	1,20	0,80	2 885	34 620
Tranche B	1,30	0,90	de 2 885 à 11 540	de 34 620 à 138 480
<b>Pôle emploi</b>				
• Assurance chômage	4,00	2,40	11 540	138 480
• Fonds de garantie des salaires (FNGS) (4)	0,40	—	11 540	138 480
• Apec (ne concerne que la tranche B)	0,036	0,024	de 2 885 à 11 540	de 34 620 à 138 480
<b>CONSTRUCTION-LOGEMENT</b>				
• Fnal (Fonds national d'aide au logement)				
Toutes les entreprises	0,10	—	2 885	34 620
Entreprises de + de 20 salariés	0,40	—	Sur la totalité du salaire	
• Participation employeur à la construction				
Entreprises de 20 salariés et +	0,45	—	Sur la totalité du salaire	
<b>TAXE D'APPRENTISSAGE</b>	0,50	—	Sur la totalité du salaire	
<b>Taxe additionnelle</b>	+ 0,18	—	Sur la totalité du salaire	
<b>FORMATION PROFESSIONNELLE</b>				
• Entreprises de - de 10 salariés	0,55	—	Sur la totalité du salaire	
• Entreprises de 10 à 19 salariés	1,05	—	Sur la totalité du salaire	
• Entreprises de 20 salariés et +	1,60	—	Sur la totalité du salaire	
<b>TAXE SUR LES SALAIRES</b>				
• Employeurs non assujettis à la TVA	4,25	—	Jusqu'à 7 491	
• De 7 491 à 14 960 €, ce taux est majoré de	8,50	—	de 7 491 à 14 960	
• À plus de 14 960 €, ce taux est majoré de	13,60	—	+ de 14 960	
<b>TAXE SUR CONTRIBUTION PATRONALE DE PRÉVOYANCE</b>				
Entreprises de + de 9 salariés	8,00	—	Sur cotisation patronale de prévoyance	
<b>TRANSPORT</b>				
Taxe pour les transports	Taux variable	—	Sur la totalité du salaire	

(1) Il s'agit du régime de droit commun pour le calcul de la CSG et de la CRDS. Pour les modalités de calcul de la CSG et de la CRDS, en conformité avec les nouvelles dispositions de la loi Teps, qui permet notamment d'exonérer les heures supplémentaires de charges sociales, reportez-vous au modèle de bulletin de paie à 39 heures en page 11.

Attention ! Vous avez 4 lignes pour la CSG et la CRDS.

(2) Les taux de cotisation d'accident du travail sont variables selon l'activité de l'entreprise (voir ci-contre).

(3) La répartition 60/40 (60 % à la charge de l'employeur, 40 % à la charge du salarié) est obligatoire pour toutes les entreprises nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 1999, ou qui n'avaient jamais employé de personnel relevant de l'Arcco avant cette date. Les entreprises créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999

peuvent conserver la répartition qu'elles appliquaient à cette date. Dans les entreprises des CHR, cette répartition se faisait à 50/50 ; donc elles peuvent continuer à l'appliquer. C'est la raison pour laquelle dans nos modèles de bulletins de paie, nous vous proposons une répartition à 50/50.

(4) Le taux de cette cotisation a été revalorisé 3 fois en 2009. Elle est passé à 0,20% au 1<sup>er</sup> avril, à 0,30% au 1<sup>er</sup> juillet et à 0,40% depuis le 1<sup>er</sup> octobre.